



Règlement du parc Jean Boileau Ville de Flins sur Seine

LE MAIRE DE FLINS-SUR-SEINE

Vu le Code des Communes et plus particulièrement ses articles L131-2 L 184-12 et L 184-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-4 à L 2213-6-1 ;

Vu les articles 1382, 1383 et 1385 du code civil ;

Vu les décrets du 18 octobre 1995 et du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,

Vu la délibération n°2003/56 du conseil municipal du 26/06/2003

Vu la délibération n°2010/71 du conseil municipal du 28/10/2010

Vu la délibération n°2025/46 du conseil municipal du 24/11/2025

Attendu qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens dans le parc Jean Boileau de la Ville de Flins-sur-Seine.

TABLE DES CHAPITRES

CHAPITRE I (article 1)

Domaine d'application

CHAPITRE II (articles 2 et 3)

Dispositions générales

CHAPITRE III (articles 4)

Conditions de circulation et de stationnement

CHAPITRE IV (articles 5 et 6)

Accès des animaux

CHAPITRE V (articles 7 à 10)

CHAPITRE VI (articles 11 à 24)

Protection de l'environnement et des équipements

CHAPITRE VII (article 25)

Usages spéciaux des promenades

CHAPITRE VIII (article 26 à 28)

Exécution du présent règlement

CHAPITRE I Domaine d'application

Article 1

Le présent règlement est applicable dans le parc Jean Boileau appartenant à la Ville de FLINS-SUR-SEINE.

CHAPITRE II Dispositions générales

Article 2

Les espaces verts définis par l'article 1 sont placés sous la sauvegarde du public.

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Article 3

Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel de surveillance ou des élus municipaux.

CHAPITRE III Conditions de circulation et de stationnement

Article 4

La circulation et le stationnement de tous véhicules motorisés (cyclomoteurs, motos, scooters, quads, automobiles ...) sont interdits en dehors des aires de stationnement spécialement aménagées, sauf concernant les dérogations mentionnées ci-après :

- Les véhicules liés à l'organisation des animations organisées avec l'accord de la mairie. Leur vitesse est limitée à 10 km/h. Le temps de stationnement est limité aux opérations de livraison.
- Les véhicules motorisés autorisés doivent utiliser les allées/chemins tracés dans le parc
- Les véhicules de service et ceux des services de police, d'incendie et de secours.
- Les véhicules en charge des travaux et d'entretien du parc. Leur vitesse est limitée à 10 km/h
- Les personnes à mobilité réduite peuvent se déplacer en tous lieux du parc et des espaces verts avec les appareils nécessaires à leur déplacement, à l'exception des véhicules automobiles

CHAPITRE IV

Accès des animaux

Article 5

Les animaux de compagnie sont placés sous la responsabilité entière de leur propriétaire. Celui-ci devra veiller au comportement adapté de son animal et le tenir en laisse. Les chiens de catégorie 1 et 2 doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Il doit le maintenir à distance des espaces de jeux pour enfants et des parties plantées. Il doit notamment veiller à n'apporter du fait de sa présence ni gêne, ni risque pour les autres usagers et procéder au ramassage des déjections de son animal.

Les chats et les chiens errants seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires.

Article 6

Il est interdit de nourrir ou déposer toute nourriture dédiée aux animaux errants ou sauvages tels que pigeons, canards, chats ...

CHAPITRE V

Tenue et comportement du public

Article 7

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Il est interdit de fumer dans l'enceinte du parc public.

Toute personne dont le comportement nuit à la tranquillité des autres usagers, à l'agrément du site et d'une façon générale à l'ordre public, pourra recevoir l'injonction de quitter le parc.

Article 8

La vente, l'introduction et la consommation de boissons alcoolisées ou de stupéfiants sont interdites. La vente et la consommation d'alcool pourront être exceptionnellement tolérées lors de manifestations autorisées par la mairie.

Article 9

Sont interdits, les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère anormal produits par :

- Les cris et les chants de toute nature, notamment publicitaires, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore ;
- L'usage d'instruments de musique, de sifflets, de sirènes ou d'appareils analogues, de jouets ou d'objets bruyants ;
- L'usage d'enceintes portatives ;
- Les tirs de pétards, d'artifices, d'armes à feu et de tous autres engins, d'objets et de dispositifs bruyants similaires ;

Des dérogations pourront néanmoins être accordées afin de faciliter le déroulement de manifestations autorisées dans les conditions prévues par l'article 25 du présent règlement.

Article 10

L'introduction et l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, de frondes, d'arcs, de jouets et d'objets dangereux sont interdits. A cet article, il est fait exception lors des fêtes foraines municipales, sur les stands autorisés.

CHAPITRE VI

Protection de l'environnement et des équipements

Article 11

Le public est tenu de respecter la propreté des espaces verts et de leurs équipements. Les détritus doivent être déposés dans les poubelles disposées à cet effet. Les propriétaires de chiens sont tenus d'utiliser des sacs de récupération en cas de déjections des animaux.

Article 12

La préservation de la biodiversité est de la responsabilité de tous. Il est demandé de respecter la flore et la faune fragiles de cet espace naturel sensible.

Afin d'assurer la protection de la flore et de la faune, il est notamment interdit :

- de pénétrer dans les zones plantées et fleuries et dans les enclos de reboisement ;
- de grimper aux arbres ;
- de casser ou de scier les branches des arbres ou arbustes,
- d'arracher ou de couper des arbustes ou jeunes arbres, des plantes, et de cueillir des fleurs ;
- de graver ou de peindre des inscriptions et graffitis sur les troncs, les bancs et les murs ou tout autre équipement ;
- de coller, agrafer ou clouer des affiches sur les troncs, ainsi que sur les équipements ;
- d'utiliser les arbres ou arbustes comme support pour la publicité ;
- de ramasser le bois mort ;
- de prélever de la terre ;
- de procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches, râteaux, ou outils divers ;
- de capturer, d'effaroucher ou de laisser pourchasser par des chiens, les oiseaux, les écureuils et autres animaux. Il est notamment interdit d'utiliser des pièges ou des appâts ;

- d'introduire des espèces végétales et animales quelles qu'elles soient et en particulier d'abandonner des animaux de compagnie, tels que chats, petits mammifères, tortues, grenouilles...
- d'installer ou d'aménager des abris pour animaux ;
- de nourrir les animaux (chats, pigeons...) en jetant des graines, du pain et en distribuant toute nourriture, sauf pour les organismes ayant signés une convention ;
- de prélever des œufs d'oiseaux, d'amphibiens ou de reptiles ou d'autres animaux ;
- de procéder au lavage ou au séchage de vêtements, de linge ou de tout autre équipement ou matériel ;
- de pénétrer dans les zones repérées de reboisement ;
- en règle générale, de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution, même momentanée, de l'air, de l'eau ou des sols.

Article 13

Les équipements existants dans les espaces verts doivent être utilisés conformément à leur destination et ne doivent pas être détériorés.

Il est interdit d'installer des jeux prenant appui sur les arbres et les constructions.

Les équipements de jeux installés pour les enfants ne sont pas accessibles aux adultes.

La pratique de l'éducation physique est autorisée mais elle ne doit pas être la cause d'un trouble à la jouissance paisible de la promenade ni de dégradation des sols, pelouses et ouvrages divers.

La Ville de Flins-sur-Seine décline toute responsabilité en cas d'utilisation non conforme des équipements par le public.

Article 14

La libre utilisation par les enfants des agrès et des jeux est placée sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde.

Article 15

Les exercices et jeux de nature à troubler la jouissance paisible des promenades, à causer des accidents aux personnes ou des dégradations aux plantations sont interdites. Les jeux de balles et de ballons sont autorisés aux emplacements réservés à cet effet (tennis, football, basketball, volleyball) et ne sont pas autorisés sur les autres emplacements.

Article 16

Les jeux de boules sont autorisés sur les emplacements réservés à cet effet, près de la salle polyvalente. Toutefois, lors d'organisation de concours, sur autorisation de la municipalité, d'autres emplacements pourront être utilisés.

Article 17

Envoyé en préfecture le 26/11/2025
Reçu en préfecture le 26/11/2025
Publié le
ID : 078-217802388-20251124-2025_1_A-AR



La pêche est permise aux titulaires d'autorisations délivrées par la section pêche de l'ASLC de Flins-sur-qui a en charge la gestion des étangs (partie Sud du parc du château) par le biais d'une convention avec la municipalité.

La pêche est interdite en dehors des étangs de la partie Sud du parc du château

Article 18

La mise à l'eau et la navigation sur l'ensemble des bassins d'un engin quelconque sont interdites à l'exception des séquences d'entretien des plans d'eau autorisées par la municipalité.

Article 19

La présentation en vol d'aéronefs ou d'aérostats de quelque nature que ce soit (drones, planeurs, aéro-modèles propulsés par moteur à caoutchouc ou à explosion...) est interdite.

Article 20

Les baignades dans les étangs et autres bassins d'eau sont interdites.

Article 21

Le patinage sur la glace des étangs et autres bassins d'eau est interdit.

Article 22

Dans le respect du droit à l'image et donc soumis à autorisation municipale, la peinture, la photographie et la cinématographie d'amateurs sont autorisées dans le Parc, sous réserve de ne pas gêner les promeneurs et de se conformer, s'il y a lieu, aux invitations faites par le personnel de surveillance et les élus municipaux.

Article 23

Le camping ou le caravaning est interdit à l'exception des manifestations autorisées par la municipalité (fêtes foraines, cirques).

La pratique du pique-nique (sans mobilier) est autorisée dans la zone dédiée, à condition que les détritus soient ramassés et déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

La zone est délimitée et précisée aux entrées du parc. Tout pique-nique en dehors de cette zone est interdit.

Les barbecues, camping gaz et braseros, feux de camp sont interdits.

Le bivouac ou le fait d'allumer du feu avec des matériaux trouvés sur place ou apportés est interdit.

Tout contrevenant qui dégraderait le site par une production de ~~confettis sauvages se verront~~ immédiatement poursuivi.

Article 24

Lors des mariages tout lancer de produits confettis, feux d'artifice est interdite. Seuls des pétales naturels sont autorisés.

CHAPITRE VII **Usages spéciaux des promenades**

Article 25

Sont interdits, aux entrées et à l'intérieur du parc, sauf autorisations accordées par le Maire, sous certaines conditions nécessitées par le maintien de l'ordre public et de l'intégralité du domaine de la Ville de FLINS-SUR-SEINE :

- l'organisation de manifestations sportives, culturelles ou autres, gratuites ou payantes,
- l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconque y compris les prises de vues photographiques et cinématographiques à caractère professionnel non autorisées par la mairie. (à l'exception des cérémonies officielles organisées sous l'égide de la municipalité, des prises de photographies à l'occasion d'un mariage).

Sont également interdites, aux entrées et à l'intérieur du parc (sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives) :

- les quêtes,
- la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts.

L'installation de tout dispositif publicitaire est subordonnée au respect de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes et de la réglementation éditée par son application.

CHAPITRE VIII **Exécution du présent règlement**

Article 26

Toute infraction aux interdictions des articles précédents sera sanctionnée par une amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe et le cas échéant, à une expulsion des lieux.

Article 27

Le présent règlement sera publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de FLINS-SUR-SEINE ainsi qu'à la Préfecture de police et affiché aux entrées du parc Jean Boileau.

Envoyé en préfecture le 26/11/2025

Reçu en préfecture le 26/11/2025

Publié le

Bescher
Levraud

ID : 078-217802388-20251124-2025_1_A-AR

Article 28

Le directeur général de la Mairie de FLINS-SUR-SEINE et les fonctionnaires placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FLINS-SUR-SEINE, le 1^{er} décembre 2025.

LE MAIRE, Philipe MERY

